



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/49/L.67
14 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 163 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU
D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS
PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR
LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE
31 DÉCEMBRE 1994

Projet de résolution soumis par le Président
à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 10 novembre 1994, concernant la création d'un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, dans laquelle le Conseil a adopté le statut du Tribunal international pour le Rwanda,

Ayant examiné également la résolution 977 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie concluent des arrangements appropriés, le Tribunal international pour le Rwanda aurait son siège à Arusha,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international pour le Rwanda¹ et les observations et recommandations

¹ A/C.5/49/68.

y relatives présentées par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Prenant en considération les vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission,

1. Souscrit aux observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires telles qui ont été présentées par le Président du Comité², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. Souligne qu'il importe que le Tribunal international pour le Rwanda soit assuré d'un financement sûr et stable de façon à pouvoir s'acquitter entièrement et efficacement de son rôle;

3. Décide que les dépenses du Tribunal devront être couvertes au moyen de ressources additionnelles, sur la base de contributions obligatoires et qu'elles seront financées par un compte spécial séparé du budget ordinaire;

4. Décide aussi d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda, un crédit d'un montant total brut de 13 467 300 dollars des États-Unis (montant net : 12 914 900 dollars) pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1995, y compris l'engagement de dépenses d'un montant de 2 914 900 dollars autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 12 de sa résolution 49/20 B du 12 juillet 1995, les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes inutilisés des budgets précédents de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, d'un montant total brut de 6 733 650 dollars (montant net : 6 457 450 dollars) et accepteront donc que leurs contributions à un budget ultérieur de la Mission d'assistance soient relevées en conséquence d'un montant total brut de 6 733 650 dollars (montant net : 6 457 450 dollars), qui sera viré du Compte spécial établi pour la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda au Compte spécial pour le Tribunal international pour le Rwanda;

6. Décide de répartir le montant brut de 6 733 650 dollars (montant net : 6 457 450 dollars) pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1995 entre les États Membres conformément au barème des quotes-parts arrêté dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

7. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées au titre du Tribunal international pour le Rwanda pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1995;

² Voir A/C.5/49/SR.65.

8. Décide en outre que les crédits inscrits au Compte spécial visé au paragraphe 3 ci-dessus pour la période allant du 1er novembre au 31 décembre 1995 et pour l'exercice biennal 1995-1997, dont le montant sera déterminé lors de sa cinquantième session ordinaire, seront financés à parts égales selon les modalités visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, sans préjudice des dispositions du paragraphe 12 de sa résolution 49/20 B;

9. Décide d'examiner plus avant à sa cinquantième session le rapport du Secrétaire général¹ ainsi que des informations actualisées sur la mise en place du Tribunal international pour le Rwanda et les besoins qui en découlent;

10. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquantième session un rapport sur les prévisions de dépenses du Tribunal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 1996-1997;

11. Autorise le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues, notamment à signer un bail et à passer des marchés pour la construction des locaux du Tribunal international pour le Rwanda et à recruter son personnel pour des périodes ne dépassant pas 12 mois, pour que le Tribunal dispose d'installations adéquates et du personnel nécessaire, et le prie de lui faire rapport à ce sujet;

12. Se félicite des contributions déjà versées au Fonds de contributions volontaires pour financer les activités du Tribunal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et invite les États Membres et les autres parties intéressées à verser au Tribunal international des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

13. Décide de réexaminer le mode de financement du Tribunal international pour le Rwanda à sa cinquante-deuxième session ordinaire;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'exécution du budget à la fin de chaque exercice biennal, soit au plus tard en mai 1996 et mai 1998, respectivement;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994".
